



**HAUTE-CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2B-2021-07-028

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SIDPC**

2B-2021-07-26-00001 - Arrêté du 26 juillet 2021 Portant mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse (3 pages)	Page 3
2B-2021-07-26-00002 - Arrêté du 26 juillet 2021 prescrivant les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Haute-Corse (3 pages)	Page 7

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2021-07-26-00001

Arrêté du 26 juillet 2021 Portant mesures de  
prévention de la covid-19 en Haute-Corse

**Arrêté n° 2B-2021-07-23-0000... du 26 juillet 2021  
Portant mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 22 juillet 2021

**Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les restaurants et débits de boissons, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que lors des moments de convivialité, ou événements spontanés, événements familiaux et festifs l'application des gestes barrières est limitée ;

**Considérant** que sur les 7 derniers jours, il y a eu 1274 cas positifs dans l'ensemble du département, soit un taux d'incidence de 699 pour 100 000, qu'en outre, ce taux a doublé en une semaine ;

**Considérant** que le taux de positivité s'établit à 7,4 %

**Considérant** que le taux d'incidence national se situe à 166, le taux de positivité à 3,85 % et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de freinage locales ;

**Considérant** que ces contaminations sont de nature à faire peser un risque systémique sur le système hospitalier et la situation sanitaire de toute la Corse ;

**Considérant** que ces contaminations sont liées au variant dit Delta dans 96 % des cas positifs détectés ayant fait l'objet d'un criblage et d'un séquençage ;

**Considérant** que le taux de positivité se situe à 6,7 % pour les prélèvements réalisés dans l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

## ARRÊTE

**Article 1** – Pour accompagner la mise en place du passe sanitaire à son entrée en vigueur, les cérémonies, baptêmes, mariages ou autres cérémonies familiales ou festives, fêtes d'anniversaire... organisées dans des ERP de plein air ou fermés (bars, restaurants, paillotes, salles d'hôtel, salles polyvalentes, y compris les terrasses) rassemblant plus de 50 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Cette déclaration prévoit : le nom, prénom, coordonnées de l'organisateur, qui sera responsable de la mise en place du passe sanitaire, le lieu, la date et l'horaire ainsi que du nombre attendu de convives.

Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les professionnels et les serveurs.

**Article 2** – Les bars, restaurants, établissements de plage et salles sont soumis aux obligations suivantes :

- la tenue, par le gérant, d'un cahier de rappel des clients
- les concerts en intérieur sont interdits

Le masque est obligatoire pour les professionnels et les serveurs.

**Article 3** – Les événements rassemblant sur la voie publique plus de 10 personnes, à l'exception des marchés et brocantes et des manifestations revendicatives, et pour lesquels l'application du passe sanitaire n'est pas prévue par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021

prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, sont interdits.

**Article 4** - Dans les espaces naturels (plages, parcs, jardins, ...), les rassemblements non-déclarés de plus de 10 personnes sont interdits après 21h

**Article 5** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 6** – L’arrêté n° 2B-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021 portant obligation de mesures de prévention de la covid-19 en Haute-Corse (Balagne) est abrogé.

**Article 7** – Les présentes mesures font l’objet d’une évaluation bi-mensuelles en lien avec l’ARS, les élus et les professionnels

**Article 8** - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l’application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 9**– Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

*Signé*

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SIDPC

2B-2021-07-26-00002

Arrêté du 26 juillet 2021 prescrivant les mesures  
relatives à la lutte contre l'épidémie de  
COVID-19 dans le département de la  
Haute-Corse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2021-07-23-0000... du 26 juillet 2021  
prescrivant les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19  
dans le département de la Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse en date du 25 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que la population du département de la Haute-Corse augmente très significativement en période estivale, accroissant la densité de population ;

**Considérant** la forte augmentation du nombre de cas positifs dans le département de la Haute-Corse ;

**Considérant** que sur les 7 derniers jours, il y a eu 1274 cas positifs, soit un taux d'incidence de 699 pour 100 000, qu'en outre, ce taux a doublé en une semaine ;

**Considérant** que le taux de positivité s'établit à 7,4 %

**Considérant** que le taux d'incidence nationale se situe à 166 et le taux de positivité à 3,85 % et qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de freinage locales ;

**Considérant** qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque dans les espaces favorisant la concentration des piétons est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que les autorités scientifiques considèrent que la densité de population, qui peut être observée dans certains lieux, en particulier dans les files d'attente, les marchés, les brocantes et aux abords des lieux de cultes après et après les offices ou lors d'un rassemblement en extérieur de plus de 10 personnes est un facteur favorisant les risques de transmission du SARS Cov-2 ;

**Considérant** que ces mêmes autorités scientifiques considèrent que les contacts prolongés entre individus favorisent la transmission du SARS-Cov-2 et que les marchés, brocantes, files d'attente et abords des lieux de culte avant et après les offices sont caractérisées par l'existence de ces contacts prolongés ;

**Considérant** l'avis des maires de Bastia et Corte ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port d'un masque de protection est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Corse pour toute personne de onze ans et plus pour :

- les marchés, brocantes et toute vente organisée sur la voie publique se traduisant par un regroupement de personnes ;
- les files d'attente ;
- tout autre évènement, spontané ou organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et rassemblant de manière simultanée plus de dix personnes ;
- aux abords des lieux de culte une heure avant et une heure après qu'un office religieux y est organisé.

**Article 2** – Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur la voie publique et les espaces ouverts au public dans les communes suivantes :

- Bastia : place Saint-Nicolas, place du marché, quai des Martyrs, vieux port et le long de la promenade dite de « l'Aldilonda » ; rue Pierangeli, boulevard Paoli, rue Campincchi, place Vincenti, place Guasco, quartier de la citadelle, rue Vattalapesca.

- Corte : cours Paoli jusqu'à la place Paoli incluse et Haute-Ville

- Calenzana : dans le centre bourg centre bourg et le périmètre délimité par le Cours Prince Pierre, la Place de l'église, la rue Napoléon et la rue Longue de la commune de CALENZANA.

- Calvi : rue Clémenceau et Citadelle

- l'Île Rousse : rue Notre Dame, Rue Pascal PAOLI, rue de Nuit, rue Napoléon, Place Pascal PAOLI, marché couvert.

- Saint Florent : zone du Marché du port

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et lors d'une activité sportive sur la voie publique.

**Article 4** – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de

trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** – L'arrêté n°2B-2021-07-13-0002 du 13 juillet 2021 prescrivant les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Haute-Corse est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, les maires du département de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, affiché en mairie et transmis à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

*Signé*

François RAVIER